



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## cyclomoteurs

Question écrite n° 31429

### Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc souligne auprès de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer l'intérêt et l'importance qui s'attachent à la mise en oeuvre effective de l'immatriculation des cyclomoteurs, tant attendue par tous ceux qui sont préoccupés par la sécurité routière et notamment les maires et la police. Une décision de novembre 1997 n'avait jamais été mise en oeuvre par le précédent gouvernement. Dans un souci de simplification et d'efficacité, ne lui paraît-il pas préférable de confier aux services préfectoraux, dans chaque département, cette immatriculation au 1er juillet 2004. Ces services ont en charge l'immatriculation des véhicules automobiles et donc compétence à immatriculer rapidement les cyclomoteurs, d'autant que l'immatriculation des automobiles va se réduire avec la mise en oeuvre de l'immatriculation unique de chaque véhicule. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

### Texte de la réponse

Décidée par le Comité interministériel de la sécurité routière du 26 novembre 1997, la mesure d'immatriculation des cyclomoteurs avait dû être reportée à plusieurs reprises en raison des difficultés d'ordre pratique et notamment de la nécessité de mettre en place d'importants moyens techniques, matériels et humains. Aussi le Gouvernement a-t-il décidé de la rendre applicable à compter du 1er juillet 2004 dans le cadre de sa politique de lutte contre la délinquance routière. Le dispositif d'immatriculation prévu pour les cyclomoteurs a été introduit dans le code de la route par le décret n° 2003-1186 du 11 décembre 2003 relatif à l'immatriculation des cyclomoteurs ainsi qu'aux coupons détachables de carte grise. Les démarches d'immatriculation des cyclomoteurs neufs seront obligatoirement effectuées par le vendeur professionnel qui transmettra la demande par voie électronique ou par voie postale à un service spécialisé au sein du ministère de l'intérieur. Le propriétaire d'un cyclomoteur d'occasion pourra demander l'immatriculation de son véhicule, soit en adressant son dossier au ministère de l'intérieur, soit en ayant recours à un professionnel ayant signé une convention avec l'État qui transmettra la demande par voie électronique. La carte grise sera délivrée gratuitement et adressée par courrier au domicile de son titulaire. Dans l'attente de la recevoir, ce dernier pourra circuler provisoirement avec son cyclomoteur pendant une durée d'un mois sous couvert, soit d'un document remis par le vendeur, s'il s'agit d'un véhicule neuf, soit du coupon détachable prévu à cet effet dans la nouvelle carte grise, s'il s'agit d'un véhicule d'occasion déjà immatriculé. La plaque d'immatriculation des cyclomoteurs sera blanche afin de mieux repérer ces véhicules, qui ne peuvent circuler sur toutes les voies. Ce dispositif a été retenu en vue de préfigurer dans une certaine mesure celui qui pourrait s'appliquer au reste des véhicules à l'horizon 2007, notamment en ce qui concerne le mode de numérotation des cyclomoteurs avec un numéro à vie pour l'engin, comprenant une série alphanumérique, sans référence locale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bruno Bourg-Broc](#)

**Circonscription :** Marne (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31429

**Rubrique :** Automobiles et cycles

**Ministère interrogé :** équipement, transports et logement

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 janvier 2004, page 32

**Réponse publiée le :** 18 mai 2004, page 3695